



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

(anciennement « Caisse Nationale de Crédit Agricole »)

NOTE D'OPÉRATION DÉFINITIVE

MISE À LA DISPOSITION DU PUBLIC À L'OCCASION DE L'OFFRE À PRIX OUVERT, DU PLACEMENT GLOBAL ET DE L'OFFRE RÉSERVÉE AUX SALARIÉS D' ACTIONS CRÉDIT AGRICOLE S.A.

ÉMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS EXISTANTES ET NOUVELLES AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS S.A.



Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé sur le présent prospectus définitif le visa n° 01-1434 en date du 13 décembre 2001.

Ce prospectus définitif a été établi par Crédit Agricole S.A., les 48 Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et le Fonds Commun de Placement à Risque *CNCA Transactions* et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale a été publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires le 5 décembre 2001.

Un complément à cette notice sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 17 décembre 2001.

Le prospectus définitif est composé :

- du document de référence de Crédit Agricole S.A. (anciennement « Caisse Nationale de Crédit Agricole », cf. *infra* § 3.1.7) enregistré auprès de la Commission des opérations de bourse le 22 octobre 2001 sous le n° R.01-453 (le « **Document de Référence** ») ;
- de la note d'opération préliminaire visée par la Commission des opérations de bourse le 29 novembre 2001 sous le n° 01-1370 ;
- de la présente note d'opération définitive.

Prix de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global :
16,6 euros par action

Des exemplaires du présent prospectus définitif sont disponibles sans frais au siège de
Crédit Agricole S.A., 91-93, boulevard Pasteur, 75710 Paris Cedex 15.

COORDINATEUR GLOBAL ET TENEUR DE LIVRE
CRÉDIT AGRICOLE S.A.

CHEFS DE FILE ASSOCIÉS DE L'OFFRE À PRIX OUVERT

CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ LAZARD

ABN AMRO ROTHSCHILD

MORGAN STANLEY

CRÉDIT LYONNAIS

CHEFS DE FILE ASSOCIÉS DU PLACEMENT GLOBAL

CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ LAZARD

ABN AMRO ROTHSCHILD

MORGAN STANLEY

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF – RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES ET ATTESTATIONS	4	2.3.4	Date de jouissance	17
1.1	PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF	4	2.3.5	Régime fiscal des Actions	17
1.2	ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF	5	2.3.5.1	<i>Actionnaires résidents fiscaux de France</i>	17
1.3	COMMISSAIRES AUX COMPTES	5	2.3.5.1.1	<i>Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé</i>	17
1.4	ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	6	2.3.5.1.2	<i>Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés</i>	18
1.5	PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ..	6	2.3.5.2	<i>Actionnaires non résidents fiscaux de France</i>	19
			2.3.5.3	<i>Autres actionnaires</i>	19
CHAPITRE II	ÉMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS AUX NÉGOCIATIONS SUR LE PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT PARIS	7	2.4	PLACE DE COTATION	19
2.1	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION	7	2.5	TRIBUNAUX COMPÉTENTS	19
2.1.1	Renseignements généraux relatifs aux Actions dont l'admission est demandée	7	CHAPITRE III	COMPLÉMENTS AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE ET À LA NOTE D'OPÉRATION PRÉLIMINAIRE	20
2.1.2	Diffusion des titres et modalités de fixation de leur prix	8	3.1	ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	20
2.1.2.1	<i>Modalités de diffusion des titres</i>	8	3.1.1	Approbation du Protocole par l'ensemble des Caisses Régionales	20
2.1.2.2	<i>Modalités de fixation du prix</i>	8	3.1.2	Apport par les Caisses Régionales à Crédit Agricole S.A. des titres des Filiales Apportées	20
2.1.3	Éléments d'appréciation du prix	9	3.1.3	Apport des titres de Crédit Agricole S.A. au Holding de Contrôle (SAS Rue La Boétie) par les Caisses Régionales	20
2.1.4	Evolution de la répartition du capital	9	3.1.4	Mesures d'accompagnement à destination des porteurs de CCI de certaines Caisses Régionales	20
2.1.5	Service des titres et service financier	11	3.1.5	Approbation de la prise de participation de Crédit Agricole S.A. au capital des Caisses Régionales à hauteur de 25%	21
2.1.6	Etablissements financiers en charge de l'opération	12	3.1.6	Fin du mécanisme de liquidité existant au bénéfice des salariés, anciens salariés et ayants droit	21
2.1.7	Produits et charges relatifs à l'Offre	12	3.1.7	Modification des statuts de Crédit Agricole S.A.	22
2.2	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPÉRATION	12	3.1.8	Autorisations données au conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.	22
2.2.1	Offre	12	3.1.9	Nomination de nouveaux administrateurs	22
2.2.2	Offre Réservée aux Salariés	12	3.1.10	Faits exceptionnels et litiges	22
2.2.3	Calendrier de l'Offre	12	3.1.11	CPR	23
2.2.4	Caractéristiques communes à l'OPO et au Placement Global	13	3.1.12	Activités de Crédit Agricole Indosuez en Asie (hors Japon)	23
2.2.4.1	<i>Règlement-livraison</i>	13	3.1.13	Offre publique sur les actions de la société EFL	23
2.2.4.2	<i>Garantie</i>	13	3.1.14	Engagements de Crédit Agricole Indosuez sur ENRON	23
2.2.5	Caractéristiques principales de l'OPO	13	3.1.15	Dénouement des liens avec Groupama	23
2.2.5.1	<i>Durée de l'OPO</i>	13	3.1.16	Immobanque	23
2.2.5.2	<i>Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO</i>	13	3.1.17	Verte France	23
2.2.5.3	<i>Catégories d'ordres d'achat susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO</i>	13	3.2	COMMENTAIRES SUR L'ACTIVITÉ	24
2.2.5.4	<i>Modalités d'allocation et résultat de l'OPO</i>	14			
2.2.5.5	<i>Règlement et livraison des Actions</i>	14			
2.2.6	Caractéristiques principales du Placement Global ..	14			
2.2.6.1	<i>Durée du Placement Global</i>	14			
2.2.6.2	<i>Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global</i>	14			
2.2.6.3	<i>Résultat du Placement Global</i>	14			
2.2.6.4	<i>Règlement et livraison des Actions</i>	14			
2.2.7	Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés	14			
2.2.7.1	<i>Conditions particulières de l'Offre Réservée aux Salariés</i>	14			
2.2.7.2	<i>Durée de l'Offre Réservée aux Salariés</i>	15			
2.2.7.3	<i>Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés</i>	15			
2.2.7.4	<i>Nombre d'Actions Nouvelles souscrites</i>	15			
2.2.7.5	<i>Modalités de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles</i>	15			
2.2.7.6	<i>Allocations</i>	15			
2.2.7.7	<i>Livraison et blocage des Actions Nouvelles</i>	16			
2.2.7.8	<i>Modalités de règlement, abondement et autres contributions</i>	16			
2.2.8	But de l'opération et de l'admission	16			
2.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE ..	16			
2.3.1	Forme et mode d'inscription en compte des Actions	16			
2.3.2	Droits et obligations attachés aux Actions	16			
2.3.3	Négociabilité des Actions	17			

Chapitre I – Personnes responsables du prospectus définitif – responsables du contrôle des comptes et attestations

1.1 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF

Monsieur Marc Bué	Président du conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.
Monsieur Jean Laurent	Directeur Général de Crédit Agricole S.A.
Monsieur Marc Pouzet	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes-Provence
Monsieur Jean-Marie Sander	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alsace-Vosges
Monsieur Jean-Paul Dutertre	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine
Monsieur Jean-Pierre Pargade	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Aquitaine
Monsieur Bruno Clergeot	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Brie
Monsieur Gérard Durocher	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Calvados
Monsieur André Janot	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Cantal
Monsieur Jean Simon	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre-Est
Monsieur Maurice Baquier	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Centre France
Monsieur François Thibault	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Loire
Monsieur Pierre Rabaud	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre-Ouest
Monsieur Claude Ruelle	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Champagne-Bourgogne
Monsieur Michel Roullin	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres
Monsieur Dominique Mortemousque	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente-Périgord
Monsieur Bernard Michel	Président de la Commission de gestion provisoire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Corse
Monsieur Maurice Chevalier	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Côte-d'Or
Monsieur Jean-Pierre Morvan	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes-d'Armor
Monsieur Jean Le Vouch	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Finistère
Monsieur Jean-Louis Delorme	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Franche-Comté
Monsieur Dominique Chardon	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Gard
Monsieur Christian Flereau	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Guadeloupe
Monsieur Guy Aubry	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine
Monsieur Roger Gobin	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Loire-Atlantique
Monsieur Marcel Eymaron	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Loire Haute-Loire
Monsieur Jacques Chaise	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Lorraine
Monsieur Guy Ranlin	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Martinique
Monsieur Alain Maurel	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi
Monsieur Alexis Guehenneux	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Morbihan
Monsieur Paul Bernard	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord
Monsieur Henri de Benoist	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord-Est

Monsieur Jean Lebrun	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Normand
Monsieur Philippe Lepicard	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine
Monsieur Denis Dubois	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Oise
Monsieur François Imbault	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et d'Île-de-France
Monsieur Marc Bué	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Pas-de-Calais
Monsieur François Beraudo	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence-Côte d'Azur
Monsieur Jean-Claude Rigaud	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Pyrénées-Gascogne
Monsieur Pierre Bru	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Quercy Rouergue
Monsieur Christian Boyer de La Giroday	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Réunion
Monsieur René Carron	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Savoie
Monsieur Francis Damay	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Somme
Monsieur Jacques Medale	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Alliance
Monsieur Jules Labadie	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Méditerranée
Monsieur Marius Revol	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
Monsieur Gérard Cazals	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Toulouse et du Midi Toulousain
Monsieur Noël Dupuy	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
Monsieur Dominique Lefebvre	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Val de France
Monsieur Dominique Alaitru	Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Vendée
Le Fonds Commun de Placement à Risque <i>CNCA Transactions</i> (le « FCPR CNCA Transactions »)	agissant par l'intermédiaire de Crédit Agricole Asset Management, sa société de gestion

1.2 ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DÉFINITIF

« A notre connaissance, les données du présent prospectus définitif sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Crédit Agricole S.A., ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

Marc Bué	Président du conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.
Jean Laurent	Directeur Général de Crédit Agricole S.A.
SAS Rue La Boétie	agissant au nom et pour le compte des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et du FCPR <i>CNCA Transactions</i> visés au paragraphe 1.1 ci-dessus en vertu d'un mandat qu'ils lui ont confié, en date du 22 novembre 2001 (pour les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel) et en date du 28 novembre 2001 (pour le FCPR <i>CNCA Transactions</i>).

1.3 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Désignés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 et renouvelés pour six ans par l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000.

Titulaires

- BARBIER FRINAULT et AUTRES
Société représentée par René PROGLIO et Valérie MEEUS
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
- Cabinet Alain LAINE
Société représentée par Alain LAINE
2, rue du Colonel Moll
75017 Paris

Suppléants

- M. Alain GROSMANN
41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex
- Cabinet MAZARS et GUERARD
125, rue de Montreuil
75011 Paris

1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. et en application du règlement n° 98-01 de la Commission des opérations de bourse, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans la présente note d'opération définitive établie à l'occasion de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A.

Cette note complète le document de référence enregistré par la Commission des opérations de bourse et la note d'opération préliminaire visée par la Commission des opérations de bourse respectivement en date du 22 octobre 2001 sous le numéro R.01-453 pour le document de référence et en date du 29 novembre 2001 sous le numéro 01-1370 pour la note d'opération préliminaire. Ils ont fait l'objet d'avis de notre part en date respectivement du 22 octobre 2001 et du 29 novembre 2001 dans lesquels nous avons conclu à l'absence d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans le document de référence et la note d'opération préliminaire susvisés.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité de Monsieur Marc Bué, Président du Conseil d'Administration, de Monsieur Jean Laurent, Directeur Général de Crédit Agricole S.A., des Présidents des Conseils d'Administration des 47 Caisses Régionales, du Président de la Commission de gestion provisoire de la Caisse Régionale de la Corse et du FCPR *CNCA Transactions*. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la présente note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans cette note d'opération définitive établie à l'occasion des opérations envisagées.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 13 décembre 2001.

Les Commissaires aux Comptes

BARBIER FRINAULT & AUTRES

Valérie Meeus René Proglío

CABINET ALAIN LAINÉ

Alain Lainé

1.5 PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Patrice Vincent
Chef du service synthèse et information financière
Crédit Agricole S.A.
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
Téléphone : 01.43.23.56.68
e-mail : patrice.vincent@ca-cnca.fr

Chapitre II – Emission et admission d'Actions aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris

2.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION

2.1.1 Renseignements généraux relatifs aux Actions dont l'admission est demandée

Nature et nombre des titres dont l'admission est demandée :

La demande d'admission porte sur :

- la totalité des 955.310.360 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 3 euros chacune, composant le capital émis de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou la « **Société** ») à la date d'introduction en bourse (les « **Actions Existantes** ») ;
- un maximum de 18.367.351 actions nouvelles, toutes de même catégorie et de même valeur nominale que les Actions Existantes, pouvant être émises dans le cadre de l'offre réservée à certains Salariés et Retraités (tels que définis au § 2.2.7.3) de Crédit Agricole S.A., des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et de certaines de leurs filiales⁽¹⁾ (les « **Actions Nouvelles** »), en supposant la souscription de toutes les Actions Nouvelles offertes.

Les Actions Existantes et les Actions Nouvelles sont collectivement désignées les « **Actions** ».

Forme :

Les Actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires à compter de leur admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. (« **Euronext Paris** »).

Date de jouissance :

Les Actions Nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2001 et seront entièrement assimilables aux Actions Existantes. L'ensemble des Actions dont l'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris est demandée donneront droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur date d'admission.

Nombre d'Actions mises à la disposition du marché :

Les Actions qui ont été mises à la disposition du marché comprennent :

- 177.680.000 Actions Existantes cédées par les 48 Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Régionales** ») et le FCPR *CNCA Transactions* ;
- un maximum de 26.653.100 Actions Existantes pouvant être cédées par la Société dans le cadre de l'Option de Surallocation (telle que définie *infra* § 2.2.1) ;
- un maximum de 18.367.351 Actions Nouvelles qui seront émises dans le cadre de l'offre réservée à certains Salariés et Retraités (tels que définis *infra* § 2.2.7.3) (l'« **Offre Réservee aux Salariés** »)⁽²⁾, en supposant la souscription de toutes les Actions Nouvelles offertes ;

soit un maximum de 222.700.451 Actions représentant au total 22,87% du capital entièrement dilué et des droits de vote de la Société.

Dates de première cotation et de début des négociations des Actions :

- Le jeudi 13 décembre 2001 pour la première cotation des Actions Existantes.
- Le vendredi 14 décembre 2001 pour le début des négociations des Actions Existantes sur le Premier Marché d'Euronext Paris.
- Dès que possible à compter du vendredi 28 décembre 2001, date du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, pour la cotation des Actions Nouvelles.

(1) Cf. *infra* § 2.2.2 et 2.2.7.

(2) Cf. *infra* § 2.2.2 et 2.2.7.

Libellé des Actions :	Crédit Agricole S.A.
Dénomination du secteur d'activité :	Banques
Code APE :	651 D
Code Euroclear France :	4507
Mnémonique :	ACA
Code ISIN :	FR0000045072

Les Actions Existantes sont déjà admises au système de règlement-livraison d'Euroclear France sous le code 5470. Les Actions Nouvelles ont été admises au système de règlement-livraison d'Euroclear France et les Actions Existantes destinées à être cédées dans le cadre de l'Offre (telle que définie *infra* § 2.1.2.1) ont été inscrites sous le code de négociation 4507. Les Actions Existantes inscrites sous le code Euroclear France 5470 feront l'objet d'un transfert sous le code 4507 préalablement à toute cession sur le marché. Les Actions ont également été admises aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking SA. Les Actions sont admises au Service de Règlement Différé.

2.1.2 Diffusion des titres et modalités de fixation de leur prix

2.1.2.1 Modalités de diffusion des titres

La diffusion dans le public des Actions Existantes cédées par les Caisses Régionales et le FCPR CNCA *Transactions* (l'« **Offre** ») s'est réalisée, conformément aux articles P.1.2.1 et suivants des règles particulières applicables aux marchés réglementés français, dans le cadre (i) d'une offre à prix ouvert en France principalement destinée aux personnes physiques (l'« **OPO** »)⁽³⁾, et (ii) d'un placement global auprès d'investisseurs personnes morales, en France et hors de France (le « **Placement Global** »)⁽⁴⁾ (voir *infra* § 2.2).

L'Offre Réservée aux Salariés a été effectuée concomitamment à l'Offre.

Aux fins de consentir l'Option de Surallocation (telle que définie *infra* § 2.2.1) aux membres du syndicat chargés du Placement Global, la Société procédera, dans le cadre de son programme de rachat d'actions, à l'acquisition auprès des Caisses Régionales de 26.653.100 Actions Existantes. Cette acquisition s'effectuera au Prix d'Achat (tel que défini *infra* § 2.1.2.2) et interviendra le premier jour de cotation des Actions Existantes sur le Premier Marché d'Euronext Paris, soit le 13 décembre 2001, après apposition du visa de la Commission des opérations de bourse (« **COB** ») sur la présente note d'opération définitive, dans le cadre d'une négociation hors marché conformément aux dispositions des articles 4-1-32 et suivants du Règlement Général du Conseil des marchés financiers.

2.1.2.2 Modalités de fixation du prix

Les prix des Actions offertes dans le cadre de l'OPO et de l'Offre Réservée aux Salariés ont été fixés en même temps que le prix des Actions offertes dans le cadre du Placement Global, soit le 13 décembre 2001.

Le prix des Actions offertes dans le cadre de l'OPO est égal au prix des Actions offertes dans le cadre du Placement Global, soit 16,6 euros par Action (le « **Prix d'Achat** »).

Le prix des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés est égal à 80% du Prix d'Achat, soit 13,28 euros par Action Nouvelle.

Le Prix d'Achat a été déterminé par confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

(3) cf. *infra* § 2.2.5.

(4) cf. *infra* § 2.2.6.

2.1.3 Eléments d'appréciation du prix

Sur la base du Prix d'Achat et en supposant la souscription de toutes les Actions Nouvelles offertes, l'actif net et le résultat net du groupe constitué par Crédit Agricole S.A., l'ensemble de ses filiales consolidées et les participations de 25% qu'elle détiendra au capital de chacune des Caisses Régionales⁽⁵⁾ à l'issue de son introduction en bourse, s'établissent au 31 décembre 2000 et au 30 juin 2001 sur une base *pro forma* comme suit :

	Au 31 décembre 2000	Au 30 juin 2001
Actif net consolidé <i>pro forma</i> , part du groupe ⁽⁶⁾	14.488 millions d'euros	15.083 millions d'euros
Résultat net consolidé <i>pro forma</i> , part du groupe.....	1.374 millions d'euros	771 millions d'euros
Nombre d'actions après émission des Actions Nouvelles.....	973.677.711	973.677.711
Actif net consolidé <i>pro forma</i> , part du groupe, par Action.....	14,88 euros	15,49 euros
Résultat net consolidé <i>pro forma</i> , part du groupe, par Action.....	1,41 euros	0,79 euros

2.1.4 Evolution de la répartition du capital

A la date d'apposition du visa de la COB sur le présent prospectus définitif (le « **Prospectus** »), le capital de la Société est détenu à 92,09% conjointement par les 48 Caisses Régionales, elles-mêmes contrôlées par les 2.672 caisses locales de Crédit Agricole Mutuel (les « **Caisses Locales** ») et leurs quelques cinq millions et demi de sociétaires. Le solde du capital de la Société est détenu par le FCPR *CNCA Transactions*, à hauteur de 7.314.990 Actions, soit 0,77% du capital, et par les salariés, anciens salariés (ou leurs ayants droit) et administrateurs du Groupe Crédit Agricole⁽⁷⁾ détenant soit directement, soit au travers de Fonds Communs de Placement Entreprises, environ 7,14% du capital.

(5) A l'exception de la Caisse Régionale de la Corse, cf. Document de Référence § 3.7.5.

(6) N'inclut pas les subventions d'investissement (cf. Document de Référence § 5.1.1).

(7) Le « **Groupe Crédit Agricole** » désigne collectivement (i) Crédit Agricole S.A., l'ensemble de ses filiales consolidées et ses participations de 25% au capital de chacune des Caisses Régionales à l'exception de la Caisse Régionale de la Corse, (ii) les Caisses Locales et (iii) les Caisses Régionales et leurs filiales et organismes mutualistes rattachés.

Chapitre II – Emission et admission d'Actions aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris

Le tableau ci-après indique le nombre d'Actions Existantes que chaque Caisse Régionale et le FCPR CNCA Transactions ont offertes dans le cadre de l'Offre ainsi que le nombre d'Actions Existantes qui seraient susceptibles d'être cédées par la Société au titre de l'Option de Surallocation (telle que définie *infra* § 2.2.1) :

Actionnaires cédants	Nombre d'Actions Existantes cédées dans l'Offre	Pourcentage du capital ⁽⁸⁾
Caisses Régionales		
– Centre-Est	9.691.858	1,01%
– Centre France	6.544.528	0,69%
– Aquitaine	6.525.782	0,68%
– Nord-Est	6.677.461	0,70%
– de Paris et d'Île-de-France	7.267.103	0,76%
– de l'Anjou et du Maine	5.847.384	0,61%
– Alpes-Provence	5.216.780	0,55%
– Sud Rhône Alpes	5.002.305	0,52%
– Centre-Loire	4.854.092	0,51%
– Pyrénées-Gascogne	4.460.705	0,47%
– Provence-Côte d'Azur	4.724.869	0,49%
– Midi	4.378.290	0,46%
– Charente-Maritime Deux-Sèvres	4.226.903	0,44%
– Normandie-Seine	4.228.408	0,44%
– de la Touraine et du Poitou	3.852.290	0,40%
– Lorraine	3.808.649	0,40%
– Charente-Périgord	3.770.747	0,39%
– Finistère	3.882.399	0,41%
– Nord	3.825.675	0,40%
– Ille-et-Vilaine	3.670.907	0,38%
– Val de France	3.587.782	0,38%
– Champagne-Bourgogne	3.502.053	0,37%
– Normand	3.392.270	0,36%
– des Savoie	3.592.192	0,38%
– Franche-Comté	3.133.694	0,33%
– Alsace-Vosges	3.244.222	0,34%
– Quercy Rouergue	3.095.092	0,32%
– Loire Haute-Loire	2.941.328	0,31%
– Loire Atlantique	2.942.927	0,31%
– Morbihan	3.161.009	0,33%
– Pas-de-Calais	3.048.631	0,32%
– Côtes-d'Armor	2.977.465	0,31%
– Brie	2.892.247	0,30%
– Sud Alliance	2.617.525	0,27%
– Centre-Ouest	2.643.234	0,28%
– de Toulouse et du Midi Toulousain	2.569.984	0,27%
– Gard	2.425.264	0,25%
– Vendée	2.310.707	0,24%
– Sud Méditerranée	2.248.240	0,24%
– Somme	2.203.007	0,23%
– Oise	2.125.458	0,22%
– Cantal	1.579.147	0,17%
– Côte-d'Or	1.634.342	0,17%
– Calvados	1.572.834	0,16%
– Réunion	1.077.836	0,11%
– Guadeloupe	516.331	0,05%
– Corse	518.606	0,05%
– Martinique	354.448	0,04%
Total Caisses Régionales	170.365.010	17,83%
FCPR CNCA Transactions	7.314.990	0,77%
TOTAL	177.680.000	18,60%
Cession par Crédit Agricole S.A. au titre de l'Option de Surallocation	26.653.100	2,79%

(8) Pourcentage calculé par rapport au nombre d'Actions Existantes.

Chapitre II – Emission et admission d'Actions aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris

Le tableau ci-après indique la répartition du capital émis de la Société à la date d'apposition du visa de la COB sur le présent Prospectus et après l'introduction en bourse, sur la base du Prix d'Achat et en supposant souscrites toutes les Actions Nouvelles offertes :

Actionnaires	Avant l'Offre et avant émission des Actions Nouvelles		Avant l'Offre et après émission des Actions Nouvelles****		A l'issue de l'Offre et après émission des Actions Nouvelles****			
					En supposant que l'Option de Surallocation* ne soit pas exercée		En supposant que l'Option de Surallocation* soit intégralement exercée	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Caisse Régionales** (après réalisation des apports des titres des Filiales Apportées cf. § <i>infra</i> 3.1.2).....	879.735.350	92,09	879.735.350	90,35%	682.717.240	70,12%	682.717.240	70,12%
Salariés, anciens salariés, ayants droit et administrateurs (directement ou au travers de FCPE).....	68.260.020	7,14	86.627.371	8,90%	86.627.371	8,90%	86.627.371	8,90%
FCPR CNCA Transactions.....	7.314.990	0,77	7.314.990	0,75%	–	–	–	–
Société***	–	–	–	–	26.653.100	2,74%	–	–
Public	–	–	–	–	177.680.000	18,25%	204.333.100	20,99%
Total	955.310.360	100	973.677.711	100	973.677.711	100	973.677.711	100

* Cf. *infra* § 2.2.1.

** A l'issue de l'Offre, la participation des Caisse Régionales sera ainsi détenue au travers de la SAS Rue La Boétie, le holding de contrôle des Caisse Régionales (cf. Document de Référence § 3.7). En application du protocole d'accord signé entre les Caisse Régionales et Crédit Agricole S.A. (le « **Protocole** », cf. Document de Référence § 3.7), les Caisse Régionales ont fait apport à une société holding, la SAS Rue La Boétie, de l'intégralité des actions Crédit Agricole S.A. qu'elles détenaient à l'issue de l'Offre sous la condition du règlement-livraison des actions Crédit Agricole S.A. cédées dans le cadre de l'Offre.

*** Aux fins de consentir l'Option de Surallocation, la Société procédera dans le cadre de son programme de rachat d'actions à l'acquisition de 26.653.100 Actions Existantes auprès des Caisse Régionales (cf. *supra* 2.1.2.1).

**** Sur la base du Prix d'Achat et en supposant la souscription de toutes les Actions Nouvelles offertes.

Dans le cadre des relations contractuelles qui lient Crédit Agricole S.A., les Caisse Régionales, le FCPR CNCA Transactions et la SAS Rue La Boétie, avec les établissements financiers qui garantissent le placement des Actions Existantes cédées par les Caisse Régionales et le FCPR CNCA Transactions, la SAS Rue La Boétie et Crédit Agricole S.A. ont pris, sous réserve de certains cas de dérogation expressément prévus contractuellement ou du consentement des Chefs de File Associés, pour une durée respectivement de 365 jours et de 180 jours à compter de la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre, des engagements de conservation et de non émission de titres représentatifs du capital de Crédit Agricole S.A. ou donnant accès à celui-ci.

Les principaux cas de dérogation sont, pour Crédit Agricole S.A., la possibilité d'émettre des Actions dans le cadre de l'Offre Réserve aux Salariés ou en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, d'effectuer des opérations de régularisation de cours à l'expiration d'une période de 30 jours après la date du présent Prospectus et, pour les filiales de la Société, de réaliser des négociations pour compte propre et opérations et négociations pour compte de tiers dans le cadre de leur activité courante et le cours normal de leurs affaires.

Les administrateurs et dirigeants dont la liste figure au paragraphe 6.2.2 du Document de Référence se sont engagés à ne pas céder, sauf accord des Chefs de File Associés, leurs titres représentatifs du capital de Crédit Agricole S.A. pour une durée de 180 jours à compter de la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre.

Par ailleurs, la SNC (telle que définie *infra* § 3.1.6) prendra, pour une durée de 365 jours à compter de la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre, un engagement de conservation des actions Crédit Agricole S.A. acquises par elle dans le cadre de la dernière fenêtre de liquidité offerte aux salariés, anciens salariés et ayants droit. (cf. *infra* § 3.1.6 et Document de Référence § 3.7.8). Par dérogation à cet engagement de conservation, la SNC pourra durant cette période, céder ou transférer les actions Crédit Agricole S.A. qu'elle détient à la SAS Rue La Boétie.

2.1.5 Service des titres et service financier

Le service des titres et le service financier sont assurés par Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, agissant pour le compte de Crédit Agricole S.A.

2.1.6 Etablissements financiers en charge de l'opération

Coordinateur global et Teneur de livre

Crédit Agricole S.A.

Chefs de file associés du Placement Global

Crédit Agricole Indosuez Lazard

ABN AMRO Rothschild

Morgan Stanley & Co. International Limited

Chefs de file associés de l'OPO

Crédit Agricole Indosuez Lazard

ABN AMRO Rothschild

Morgan Stanley & Co. International Limited

Crédit Lyonnais

Les chefs de file associés du Placement Global et les chefs de file associés de l'OPO sont ci-après désignés ensemble les « **Chefs de File Associés** ».

2.1.7 Produits et charges relatifs à l'Offre

Sur la base du Prix d'Achat, le produit brut de la cession des Actions Existantes dans le cadre de l'Offre sera respectivement d'environ 2,8 milliards d'euros pour les Caisses Régionales et d'environ 121 millions d'euros pour le FCPR *CNCA Transactions*. Le montant des frais juridiques, administratifs, de communication et de rémunération globale des intermédiaires financiers, en ce compris les commissions payées au titre du contrat de garantie visé au paragraphe 2.2.4.2, supportés par Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales et le FCPR *CNCA Transactions*, sera égal à environ 190 millions d'euros.

Concernant l'Offre Réservée aux Salariés, le produit brut de la souscription des Actions Nouvelles pour la Société sera d'environ 244 millions d'euros en supposant souscrites toutes les Actions Nouvelles offertes.

2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPÉRATION

2.2.1 Offre

Conformément au Protocole, les Caisses Régionales ont procédé à la cession de 170.365.010 Actions Existantes auxquelles s'ajoutent 7.314.990 Actions Existantes cédées par le FCPR *CNCA Transactions*, soit un total de 177.680.000 d'Actions Existantes cédées, représentant 18,60% du total des actions et des droits de vote de la Société (avant émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés).

Il a été affecté à l'OPO 106.608.000 Actions Existantes, soit 60% du nombre d'Actions Existantes offertes dans le cadre de l'Offre, et il a été affecté au Placement Global 71.072.000 Actions Existantes, soit 40% du nombre d'Actions Existantes offertes dans le cadre de l'Offre.

Aux seules fins de couvrir d'éventuelles surallocations dans le cadre de l'Offre, la Société a consenti aux membres du syndicat chargés du Placement Global une option permettant l'acquisition au Prix d'Achat, d'un nombre maximum de 26.653.100 Actions Existantes supplémentaires (les « **Actions Supplémentaires** ») soit environ 15% des Actions Existantes cédées dans le cadre de l'Offre (l' « **Option de Surallocation** »). Cette Option de Surallocation pourra être exercée jusqu'au trentième jour suivant la date de fixation du Prix d'Achat dans le cadre de l'Offre, soit au plus tard le 11 janvier 2002. L'Option de Surallocation pourra être exercée conjointement par les Chefs de file associés du Placement Global, agissant pour le compte des établissements garants du Placement Global. L'Option de Surallocation ne pourra être exercée qu'afin de permettre aux établissements garants du Placement Global de couvrir des positions à découvert éventuellement prises lors de l'allocation des Actions Existantes cédées dans le cadre du Placement Global. Aux fins de consentir l'Option de Surallocation, la Société procédera dans le cadre de son programme de rachat d'actions à l'acquisition de 26.653.100 Actions Existantes auprès des Caisses Régionales (cf. *supra* § 2.1.2.1)

Le Placement Global et l'OPO font l'objet d'une garantie par un groupe d'établissements financiers (cf. *infra* § 2.2.4.2).

2.2.2 Offre Réservée aux Salariés

Concomitamment à l'Offre, un maximum de 18.367.351 Actions Nouvelles représentant 1,89% du capital et des droits de vote de la Société après souscription de l'intégralité desdites Actions Nouvelles, seront émises au résultat de l'Offre Réservée aux Salariés qui a été faite du 30 novembre au 12 décembre 2001 inclus à certains Salariés et Retraités des entités entrant dans le Périmètre de l'Offre Réservée aux Salariés tel que défini *infra* § 2.2.7.3 (cf. *infra* § 2.2.7). Cette offre a été effectuée sous la condition suspensive de la première cotation des Actions au Premier Marché d'Euronext Paris. Cette condition a été levée le 13 décembre 2001.

2.2.3 Calendrier de l'Offre

Le calendrier de l'OPO, du Placement Global et l'Offre Réservée aux Salariés est le suivant :

Judi 13 décembre 2001 : Fixation du Prix d'Achat et du prix de l'Offre Réservée aux Salariés.

Allocations des titres.

Visa de la COB sur le présent Prospectus.

Publication des résultats de l'OPO par Euronext Paris.

Première cotation des Actions Existantes.

Vendredi 14 décembre 2001 :	Début des négociations des Actions Existantes sur le Premier Marché d'Euronext Paris.
Mardi 18 décembre 2001 :	Règlement-livraison des Actions faisant l'objet du Placement Global et de l'OPO.
Vendredi 28 décembre 2001 :	Règlement-livraison des Actions faisant l'objet de l'Offre Réservée aux Salariés.
Vendredi 11 janvier 2002 :	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation.

2.2.4 Caractéristiques communes à l'OPO et au Placement Global

2.2.4.1 Règlement-livraison

Le Prix d'Achat sera versé comptant. Pour les ordres passés dans le cadre de l'OPO, le prix sera net de tous frais, impôts et droits pour les acquéreurs. La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Existantes offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global est le 18 décembre 2001.

2.2.4.2 Garantie

Le Placement Global et l'OPO ont fait l'objet d'une garantie respectivement par un groupe d'établissements financiers dirigé par Crédit Agricole S.A., en qualité de Coordinateur Global et Teneur de Livre, Crédit Agricole Indosuez Lazard, ABN AMRO Rothschild et Morgan Stanley & Co. International Limited, Chefs de file associés du Placement Global et par Crédit Agricole S.A., en qualité de Coordinateur Global et Teneur de Livre, Crédit Agricole Indosuez Lazard, ABN AMRO Rothschild, Morgan Stanley & Co. International Limited et Crédit Lyonnais, Chefs de file associés de l'OPO.

La signature du contrat de garantie est intervenue le jour de la fixation du Prix d'Achat, soit le 13 décembre 2001.

Conformément à la pratique française et internationale, ce contrat de garantie pourrait être résilié en cas de survenance de certains événements extérieurs et graves rendant irréalisable l'offre des Actions Existantes cédées, communément appelés cas de force majeure. Au cas où ce contrat de garantie serait résilié conformément à ses termes, les ordres émis dans le cadre de l'OPO et du Placement Global seraient, respectivement, rétroactivement annulés.

Les banques garantes de l'OPO sont Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Indosuez Lazard, ABN AMRO Rothschild, Morgan Stanley & Co. International Limited, Crédit Lyonnais, BNP Paribas, CDC Ixis Capital Markets, Crédit Industriel et Commercial, HSBC CCF Investment Bank (France), Natexis Capital et Société Générale.

Les banques garantes du Placement Global sont Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Indosuez Lazard, ABN AMRO Rothschild, Morgan Stanley & Co. International Limited, J.P. Morgan Securities Ltd., UBS Warburg (France) S.A., Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A., Cazenove & Co. Ltd., Dresdner Kleinwort Wasserstein Limited, Fox-Pitt, Kelton N.V. et HSBC CCF Investment Bank (France).

2.2.5 Caractéristiques principales de l'OPO

2.2.5.1 Durée de l'OPO

L'OPO s'est déroulée du 30 novembre 2001 au 12 décembre 2001 (17h00) inclus.

2.2.5.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO

Les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France, ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats parties à l'accord et au protocole de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union Européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein) (les « **Etats appartenant à l'EEE** ») et les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des Etats appartenant à l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats appartenant à l'EEE, étaient habilitées à acquérir des actions dans le cadre de l'OPO.

2.2.5.3 Catégories d'ordres d'achat susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Trois catégories d'ordres étaient susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO :

a) Ordres « S »

Les personnes physiques ou morales sociétaires des Caisses Régionales (à l'exception des Caisses Locales elles-mêmes et de leurs filiales sociétaires des Caisses Régionales) et les sociétaires des Caisses Locales ont bénéficié d'un accès privilégié aux Actions Existantes offertes par les Caisses Régionales et le FCPR *CNCA Transactions* dans le cadre de l'OPO.

Cet accès privilégié qui ne constitue ni un droit négociable ni un droit cessible, a été réservé aux personnes physiques ou morales pouvant justifier de leur qualité de titulaire d'une ou plusieurs parts sociales de Caisse Régionale ou de Caisse Locale le 31 octobre 2001 par une inscription en compte (les « **Sociétaires** »).

Les Sociétaires ont été les seules personnes à pouvoir émettre des ordres S.

Les ordres S seront servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 2.2.5.4 ci-dessous.

b) Ordres « A »

Les ordres A pouvaient être émis par les personnes physiques qui ne sont pas habilitées à émettre des ordres S.

Les ordres A seront servis avec réduction, suivant les modalités figurant dans l'avis qui sera publié par Euronext Paris.

c) Ordres « B »

Les ordres B pouvaient être émis par les personnes autres que celles habilitées à émettre des ordres S ou A, soit les investisseurs personnes morales non Sociétaires et les fonds communs de placement ou toute entité comparable de droit étranger.

Les ordres B ne seront pas servis.

2.2.5.4 Modalités d'allocation et résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris et d'un communiqué de presse. Cet avis et ce communiqué préciseront les réductions appliquées aux ordres des catégories S, A et B.

Le montant des ordres dans le cadre de l'OPO (tant par les donneurs d'ordres S que par les donneurs d'ordres A ou B) ayant été supérieur ou égal au montant du nombre total d'Actions effectivement offertes dans ce cadre, les ordres S seront intégralement servis ou à défaut deux fois mieux servis que les ordres A.

La fraction des ordres jusqu'à 500 euros sera servie à 100% pour les ordres S, soit le nombre entier d'Actions correspondant à 500 euros, et à 50% pour les ordres A, soit le nombre entier d'Actions correspondant à 250 euros.

Les ordres B ne seront pas servis.

2.2.5.5 Règlement et livraison des Actions

Le règlement et la livraison des Actions offertes dans le cadre de l'OPO seront effectués le troisième jour de bourse suivant la date de fixation du Prix d'Achat, soit le 18 décembre 2001.

2.2.6 Caractéristiques principales du Placement Global

2.2.6.1 Durée du Placement Global

Le Placement Global s'est déroulé du 30 novembre 2001 au 12 décembre 2001 à 16 heures inclus, soit une durée de 9 jours de bourse.

2.2.6.2 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre du Placement Global

Le Placement Global a été effectué en France et à l'étranger auprès d'investisseurs personnes morales, de fonds communs de placement français et d'entités comparables de droit étranger, ainsi qu'auprès des personnes physiques.

2.2.6.3 Résultat du Placement Global

Le résultat du Placement Global fera l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

2.2.6.4 Règlement et livraison des Actions

Le règlement et la livraison des Actions offertes dans le cadre du Placement Global seront effectués le troisième jour de bourse suivant la date de fixation du Prix d'Achat, soit le 18 décembre 2001.

2.2.7 Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés

En application du Protocole, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 29 novembre 2001 a autorisé le conseil d'administration, pour une durée de 2 ans à compter de la date de l'assemblée et sous condition suspensive de la première cotation des actions de Crédit Agricole S.A., à procéder, dans la limite d'un plafond de 100 millions d'euros de valeur nominale, à l'émission, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'actions réservées à certains salariés, retraités et préretraités de la Société, des entreprises entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société, des Caisses Régionales et de leurs filiales, et des entités sous contrôle de la Société et/ou des Caisses Régionales en application de l'article L. 444-3 du Code du travail, adhérant à l'un des plans d'épargne du Groupe Crédit Agricole.

L'assemblée générale a également délégué au conseil d'administration la faculté de décider des modalités des augmentations de capital effectuées et notamment le prix d'émission des actions ainsi émises.

L'émission des Actions Nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés sera effectuée sur la base de cette autorisation.

2.2.7.1 Conditions particulières de l'Offre Réservée aux Salariés

Les modalités détaillées de l'Offre Réservée aux Salariés figurent dans les documents d'information qui ont été mis à la disposition des bénéficiaires de cette offre par la Société.

L'Offre Réservée aux Salariés a été faite sous la condition suspensive de la première cotation des Actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris. Cette première cotation interviendra le 13 décembre 2001.

Les Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés l'ont été selon plusieurs formules – La description de ces formules figure dans la note d'opération préliminaire visée par la COB le 29 novembre 2001 sous le n° 01-1370.

2.2.7.2 Durée de l'Offre Réservee aux Salariés

L'Offre Réservee aux Salariés a débuté le vendredi 30 novembre et a pris fin le mercredi 12 décembre 2001 à minuit soit une durée de 9 jours de bourse.

2.2.7.3 Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés

Ont été habilités à souscrire des Actions Nouvelles, les salariés dont le contrat de travail est soumis au droit français (les « **Salariés Français** ») et les salariés dont le contrat de travail est soumis à un droit autre que le droit français (les « **Salariés Etrangers** ») titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, à l'exclusion des intérimaires et des travailleurs temporaires, avec l'une des entités faisant partie du Périmètre de l'Offre Réservee aux Salariés, justifiant de l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier de l'Offre Réservee aux Salariés par le plan d'épargne d'entreprise (« **PEE** ») ou le plan d'épargne de groupe (« **PEG** ») dont ils relèvent (les « **Salariés** »).

L'Offre Réservee aux Salariés était également ouverte aux anciens salariés ayant quitté une entité faisant partie du Périmètre de l'Offre Réservee aux Salariés à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et détenant le jour de l'ouverture de l'Offre Réservee aux Salariés des avoirs dans un PEE ou un PEG de cette entité (les « **Retraités** »).

Les Retraités et les Salariés sont ci-après désignés ensemble les « **Bénéficiaires** ».

Le « **Périmètre de l'Offre Réservee aux Salariés** » comprend :

- Crédit Agricole S.A. ;
- les entreprises entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de Crédit Agricole S.A. en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et ayant leur siège en France, en Espagne, au Royaume-Uni, au Luxembourg, à Monaco, en Suisse, en Pologne, en Argentine, en Uruguay, aux Etats-Unis d'Amérique, à Hong Kong, au Japon ou au Liban ;
- les Caisses Régionales ;
- les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les Caisses Régionales et ayant leur siège en France, en Espagne ou en Suisse ; et
- les entités sous le contrôle de Crédit Agricole S.A. et/ou des Caisses Régionales ayant leur siège en France ;

et ce, en application des dispositions de l'article L. 444-3 du Code du travail, sous réserve que les entités ci-dessus aient au préalable adhéré à l'un des PEE ou PEG ayant vocation à s'appliquer à l'Offre Réservee aux Salariés, et sous réserve du respect des législations et réglementations locales applicables.

2.2.7.4 Nombre d'Actions Nouvelles souscrites

Un nombre maximum de 18.367.351 Actions Nouvelles de la Société (en supposant souscrites toutes les Actions Nouvelles offertes) sera émis sous la forme d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Bénéficiaires. Le nombre maximum d'Actions Nouvelles à émettre sera fixé par le Président de Crédit Agricole S.A. sur délégation du conseil d'administration en divisant la somme des montants souscrits par les Bénéficiaires par le prix de souscription aux Actions Nouvelles⁽⁹⁾, étant précisé que, conformément au plafond fixé aux termes de la cinquante huitième résolution votée par l'assemblée générale mixte réunie le 29 novembre 2001, le montant nominal souscrit par les Bénéficiaires ne peut excéder 100 millions d'euros.

Les Actions Nouvelles émises représenteront après réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires et en supposant souscrites toutes les Actions Nouvelles offertes un pourcentage maximal du capital et des droits de vote au sein des assemblées d'actionnaires de la Société de 1,89%. Il est prévu que les Actions Nouvelles soient émises au plus tard le 28 décembre 2001.

L'augmentation de capital de la Société sera réalisée à hauteur du montant effectivement souscrit par les Bénéficiaires.

2.2.7.5 Modalités de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles.

Le prix de souscription des Actions Nouvelles, soit 13,28 euros par Action Nouvelle a été fixé le 13 décembre 2001.

Le prix des Actions Nouvelles est égal à 80% du Prix d'Achat.

Les Actions Nouvelles seront intégralement libérées au moment de leur souscription.

2.2.7.6 Allocations

Si le montant des souscriptions reçues au titre de l'Offre Réservee aux Salariés correspondait à la souscription d'un montant nominal d'actions de la Société supérieur au montant de l'augmentation de capital réservée de la Société tel que fixé par le conseil d'administration de la Société du 29 novembre 2001, sur délégation de l'assemblée générale mixte du 29 novembre 2001, les souscriptions seront servies de la façon suivante :

- pour la fraction des ordres comprise entre 0 et 2.500 euros : les souscriptions seront intégralement servies ;
- pour la fraction des ordres comprise entre 2.501 et 6.000 euros : les souscriptions seront intégralement servies si la quantité de titres le permet. A défaut, elles seront réduites proportionnellement et dans des conditions égales pour tous ;
- pour la fraction des ordres supérieure à 6.001 euros : les souscriptions ne seront servies qu'une fois servies les tranches précédentes. Si la quantité de titres ne permet pas de satisfaire l'intégralité de ces ordres, les souscriptions seront réduites proportionnellement et dans des conditions égales pour tous.

(9) Cf. *infra* § 2.2.7.5.

Les Salariés Français recevront une confirmation écrite du nombre définitif de parts du FCPE Crédit Agricole Avenir, et les Salariés Etrangers une confirmation écrite du nombre définitif d'Actions Nouvelles, qui leur a été attribué.

2.2.7.7 Livraison et blocage des Actions Nouvelles

Il est prévu que les Actions Nouvelles ainsi souscrites dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seront livrées au FCPE Crédit Agricole Avenir et aux Salariés Etrangers le jour de leur règlement-livraison, soit le 28 décembre 2001.

Les Actions Nouvelles ainsi souscrites ne pourront être cédées par le FCPE Crédit Agricole Avenir et par les Salariés Etrangers, qu'après avoir été intégralement libérées. Aucun rachat de part du FCPE Crédit Agricole Avenir et aucune cession d'Actions Nouvelles par les Salariés Etrangers ne pourront être effectués pendant une période de 5 ans à compter de la souscription par les Salariés Français aux parts du FCPE Crédit Agricole Avenir et par les Salariés Etrangers aux Actions Nouvelles, sauf survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévu par les articles L. 443-6 et R. 442-17 du Code du travail.

2.2.7.8 Modalités de règlement, abondement et autres contributions

Le règlement du prix de souscription des parts du FCPE Crédit Agricole Avenir par les Salariés Français, et des Actions Nouvelles par les Salariés Etrangers sera effectué selon les modalités déterminées par les employeurs des Salariés et les anciens employeurs des Retraités.

Les abondements et autres contributions seront le cas échéant consentis conformément aux stipulations propres aux plans d'épargne des entités faisant partie du Périmètre de l'Offre Réservée aux Salariés ayant vocation à s'appliquer à l'Offre Réservée aux Salariés.

2.2.8 But de l'opération et de l'admission

L'admission des actions de la Société aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris a pour but de permettre la poursuite du développement de Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, notamment en leur donnant accès à de nouveaux moyens de financement de leurs futures acquisitions et autres opérations de croissance externe.

2.3 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDÉE

2.3.1 Forme et mode d'inscription en compte des Actions

Conformément aux dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires des Actions sont représentés par une inscription à leur nom :

- soit chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les Actions au porteur ;
- soit auprès de la Société ou d'un mandataire de celle-ci, qui est, à la date du présent Prospectus, Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, agissant pour le compte de Crédit Agricole S.A., pour les Actions inscrites sous la forme nominative pure ou, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix et auprès de Crédit Agricole S.A. ou d'un mandataire de celle-ci, qui est à la date du présent Prospectus, Crédit Agricole Investor Services Corporate Trust, agissant pour le compte de Crédit Agricole S.A., pour les Actions inscrites sous la forme nominative administrée.

Suite à l'admission aux négociations des Actions sur le Premier Marché d'Euronext Paris, les Actions sont négociées sur un marché réglementé et tout intermédiaire peut, en conséquence, être inscrit pour le compte des propriétaires de titres n'ayant pas leur domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou de plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

2.3.2 Droits et obligations attachés aux Actions

Droits de vote

Un droit de vote est attaché à chaque Action libérée des versements exigibles.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre d'Actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires ou de s'y faire représenter par une personne munie d'une procuration écrite, d'y prendre la parole, et d'y exercer son droit de vote, sous réserve des dispositions des statuts de la Société.

Dividendes

Le bénéfice de l'exercice s'entend des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous les amortissements et provisions jugés nécessaires par le conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société, il est effectué un prélèvement de 5% au moins sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra utiliser afin de :

- doter un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale ; et/ou
- distribuer un dividende aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation de la Société, les actifs restant après paiement de l'intégralité du passif et remboursement du nominal des Actions sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital.

2.3.3 Négociabilité des Actions

Il n'existe dans les statuts de la Société aucune restriction quant au transfert des Actions composant le capital de Crédit Agricole S.A.

2.3.4 Date de jouissance

Toutes les Actions offertes dans le cadre du Placement Global, de l'OPO et de l'Offre Réservée aux Salariés portent jouissance au 1^{er} janvier 2001.

2.3.5 Régime fiscal des Actions

Le régime fiscal des Actions, tel que résultant de la législation française en vigueur à la date d'enregistrement du présent Prospectus, est décrit ci-après.

L'attention des investisseurs est néanmoins appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

2.3.5.1 Actionnaires résidents fiscaux de France

2.3.5.1.1 Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé

Dividendes

Les dividendes, avoir fiscal au taux de 50% compris, doivent être pris en compte pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes, augmentés de l'avoir fiscal, sont soumis :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;
- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 7,5%, dont 5,1% déductibles du revenu imposable au titre de l'année du paiement de cette contribution ;
- au prélèvement social de 2% ; et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5%.

Par ailleurs, et pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les dividendes bénéficient d'un abattement annuel d'un montant fixé, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 1.200 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés mais imposés séparément ou 2.400 euros, pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, sous réserve que le revenu net imposable du foyer fiscal considéré n'excède pas, respectivement, la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu ou le double de cette limite.

L'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes, ou est remboursable en cas d'excédent.

Plus-values

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values de cession d'actions de Crédit Agricole S.A. sont imposables, dès le 1^{er} franc, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16%, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières (hors cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions) excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 50.000 francs pour les cessions réalisées en 2001 et ramené à 7.600 euros à compter du 1^{er} janvier 2002.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) dont le taux est actuellement fixé à 7,5%, non déductible de l'impôt sur le revenu ;
- à un prélèvement social de 2% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11. du CGI, les éventuelles moins-values de cession ne sont déductibles que des plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des cinq années suivantes, sous réserve, dans ce dernier cas, que le montant des cessions de valeurs mobilières par les membres du foyer fiscal pendant l'année de réalisation de la moins-value ait dépassé le seuil fixé à 50.000 francs pour les cessions réalisées en 2001 et ramené à 7.600 euros à compter du 1^{er} janvier 2002 mentionné ci-dessus. Pour l'application de ces

dispositions, les gains de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du Plan d'Epargne en Actions (« PEA ») avant l'expiration de la cinquième année (sous réserve de règles particulières en cas de clôture du PEA avant l'expiration de la deuxième année).

PEA

Les actions émises par des sociétés françaises peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992. Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA – si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA – ou lors d'un retrait partiel s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu (il reste toutefois soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social de 2% et à la contribution au remboursement de la dette sociale) à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre.

Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

2.3.5.1.2 Actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Dividendes

(i) Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5% du capital de Crédit Agricole S.A. n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus, augmentés de l'avoir fiscal au taux de 15% applicable aux avoirs fiscaux utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002, sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux de 34,33% (taux de l'impôt sur les sociétés de 33^{1/3}% augmenté d'une contribution additionnelle fixée à 3% pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002), majoré de la contribution sociale sur les bénéfices qui s'applique, au taux de 3,3%, au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne pourra excéder, à compter du 1^{er} janvier 2002, 763.000 euros.

Sont toutefois exonérées de la contribution de 3,3% les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice à hauteur de 75% au moins par des personnes physiques (ou par une société répondant aux mêmes conditions et dont le capital est détenu, à hauteur de 75% au moins, par des personnes physiques).

L'avoir fiscal est imputable sur l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, l'excédent éventuel n'étant ni remboursé, ni restitué. Dans l'hypothèse où les personnes morales comptabilisent les dividendes pour leur montant hors avoir fiscal, le montant imputable sur l'impôt sur les sociétés sera égal à 66^{2/3}% de l'avoir fiscal.

Le cas échéant, cet avoir fiscal est augmenté d'un crédit d'impôt égal à 50% (70% pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002) du précompte effectivement acquitté au taux plein par la société distributrice, à l'exclusion en conséquence du précompte acquitté par imputation d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôt et de celui qui résulterait d'un prélèvement sur la réserve spéciale des plus-values à long terme.

(ii) Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5% du capital de Crédit Agricole S.A. peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mère et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société. Cette quote-part est égale à 5% du montant des dividendes, avoir fiscal compris, sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la période considérée.

Dans le cadre du régime mère filiale, l'avoir fiscal, égal à 50% du dividende perçu, ne sera pas imputable sur l'impôt sur les sociétés résultant de la réintégration de la quote-part de frais et charges au résultat imposable de la société mère. Toutefois, en cas de redistribution par cette société du dividende au cours des cinq années suivant celle de sa perception, le précompte mobilier exigible au taux de 50% du dividende net redistribué pourra être effacé par voie d'imputation de l'avoir fiscal attaché au dividende.

Plus-values

Les plus-values réalisées et moins-values subies sont incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun c'est-à-dire en principe au taux actuel de 35,33% (correspondant au taux de l'impôt sur les sociétés de 33^{1/3}% augmenté de la contribution additionnelle de 6% (réduite à 3% pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002)) majoré de la contribution sociale sur les bénéfices qui s'applique, au taux actuel de 3,3% au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 5 millions de francs pour les exercices clos en 2001 (763.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2002). Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs (7.630.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2002) et dont le capital est détenu de manière continue pendant toute la durée de l'exercice pour 75% au moins

par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions) sont toutefois exonérées de cette dernière contribution.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-1 *a ter* du CGI, les gains nets réalisés à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis plus de deux ans et ayant le caractère de titres de participation au plan comptable, ou fiscalement assimilées à des titres de participation, sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Ces gains sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit actuellement fixé à 19%, majoré de la contribution additionnelle au taux de 6% (réduite à 3% pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices au taux actuel de 3,3% (soit un taux global de 20,77% pour la part de l'impôt sur les sociétés excédant 5 millions de francs (763.000 euros à compter du 1^{er} janvier 2002) et 20,14% pour les sociétés exonérées de la contribution sociale sur les bénéfices), sous réserve de respecter la condition tenant à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

Les moins-values relevant du régime du long terme sont imputables sur les plus-values de même nature de l'exercice de leur constatation ou de l'un des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

2.3.5.2 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25% et n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

Toutefois, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier de la réduction partielle ou totale de la retenue à la source, du transfert de l'avoir fiscal et, le cas échéant, du crédit d'impôt représentatif du précompte acquitté au taux plein par la société distributrice, ou du remboursement de ce précompte, ce transfert ou ce remboursement s'opérant sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel. Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

Plus-values

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du CGI, ou dont le siège social est situé hors de France, sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ou que les droits détenus par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la cession.

Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société.

Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

2.3.5.3 Autres actionnaires

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.4 PLACE DE COTATION

A la date du présent Prospectus, les actions de Crédit Agricole S.A. ne sont admises aux négociations sur aucune bourse de valeur. Euronext Paris a autorisé l'admission aux négociations des actions de Crédit Agricole S.A. sur son Premier Marché à compter du 13 décembre 2001. Aucune demande d'admission sur une autre bourse de valeurs n'a été formulée par la Société.

2.5 TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf dispositions contraires du nouveau Code de procédure civile.

Chapitre III – Compléments au Document de Référence et à la note d'opération préliminaire

Le Document de Référence comportant des informations détaillées sur la situation juridique, économique et financière de Crédit Agricole S.A., (anciennement « Caisse Nationale de Crédit Agricole ») a été enregistré par la COB le 22 octobre 2001 sous le n° R.01-453. Ce Document de Référence fait partie intégrante du présent Prospectus.

Les informations fournies ci-après mettent à jour et complètent le Document de Référence et la note d'opération préliminaire ayant reçu le visa n° 01-1370 de la COB en date du 29 novembre 2001.

3.1 ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

3.1.1 Approbation du Protocole par l'ensemble des Caisses Régionales

A la date d'apposition par la COB de son visa sur le présent Prospectus, le Protocole a été approuvé par l'ensemble des conseils d'administration des 48 Caisses Régionales et signé par les 48 Caisses Régionales et la Société. Consécutivement, les conseils d'administration des Caisses Régionales ont convoqué et réuni l'assemblée générale de leurs sociétaires et, le cas échéant, leur assemblée spéciale de porteurs de Certificats Coopératifs d'Investissement (« CCI ») et/ou de porteurs de Certificats Coopératifs d'Associés (« CCA ») aux fins d'approbation des opérations prévues aux termes du Protocole.

3.1.2 Apport par les Caisses Régionales à Crédit Agricole S.A. des titres des Filiales Apportées

Aux termes de 48 traités d'apports conclus avec Crédit Agricole S.A., les Caisses Régionales sont convenues d'apporter à Crédit Agricole S.A., contre des actions nouvelles de Crédit Agricole S.A., la totalité des titres qu'elles détiennent directement ou indirectement au capital des sociétés Crédit Agricole Asset Management (au travers de leur participation dans Segespar), Predica, Pacifica, Banque de Financement et de Trésorerie (BFT), Sofinco (au travers de leur participation dans Sacam Consommation 1, Sacam Consommation 2 et Sacam Consommation 3), Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux (en direct et au travers de leur participation dans Crédit Agricole Bourse et Segespar), et Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux Gestion (au travers de Crédit Agricole Bourse, de Crédit Agricole Asset Management et de Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux) (les « Filiales Apportées ») (cf. Document de Référence § 3.7.4). L'assemblée générale mixte des actionnaires de Crédit Agricole S.A. qui s'est réunie le 29 novembre 2001 a approuvé l'apport des titres des Filiales Apportées, l'évaluation de ces apports et les modalités de leur rémunération et les augmentations de capital corrélatives ont été réalisées.

Les engagements d'apport des Caisses Régionales étaient soumis à la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives requises au titre de la réglementation bancaire (autorisation du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement) ou de la réglementation des assurances (autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances) françaises ainsi que de toute autre autorisation requise au titre des réglementations étrangères applicables. Toutes ces autorisations administratives ont été obtenues en vue de la réalisation de ces apports.

A l'effet de placer les plus-values latentes attachées aux titres des Filiales Apportées qu'elles ont apportées à Crédit Agricole S.A. sous le régime de sursis d'imposition prévu à l'article 210-B du CGI, les Caisses Régionales ont obtenu le 28 novembre 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie l'agrément prévu au paragraphe 3 dudit article.

3.1.3 Apport des titres de Crédit Agricole S.A. au Holding de Contrôle (SAS Rue La Boétie) par les Caisses Régionales

En application du Protocole, les Caisses Régionales et le Holding de Contrôle (SAS Rue La Boétie) ont signé les traités d'apport par lesquels les Caisses Régionales se sont engagées à apporter au Holding de Contrôle l'intégralité des actions de Crédit Agricole S.A. qu'elles détiendront à l'issue de l'introduction en bourse de cette dernière, sous la condition du règlement-livraison des actions Crédit Agricole S.A. cédées dans le cadre de l'Offre. L'assemblée générale du Holding de Contrôle (SAS Rue La Boétie) réunie le 29 novembre 2001 a, sous la même condition, approuvé ces apports et décidé l'augmentation de capital destinée à les rémunérer.

A l'effet de placer les plus-values latentes attachées aux titres de Crédit Agricole S.A. qu'elles ont apportées au Holding de Contrôle sous le régime de sursis d'imposition prévu à l'article 210-B du CGI, les Caisses Régionales ont obtenu le 28 novembre 2001 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie l'agrément prévu au paragraphe 3 dudit article.

3.1.4 Mesures d'accompagnement à destination des porteurs de CCI de certaines Caisses Régionales

Le Protocole prévoyait la possibilité pour les 18 Caisses Régionales ayant procédé à l'émission de CCI de mettre en œuvre, à l'occasion des opérations conduisant à l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A., des mesures d'accompagnement destinées aux porteurs de CCI.

En application de cette faculté ouverte par le Protocole, les conseils d'administration de 10 Caisses Régionales ont décidé de proposer à leurs assemblées générales de majorer (par rapport au dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2000) le montant du premier dividende qui sera mis en paiement en faveur des porteurs de CCI postérieurement à l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A.

Les conseils d'administration des Caisses Régionales de la Brie, Centre Loire, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Paris et d'Ile-de-France, de la Somme et de la Touraine et du Poitou se sont quant à eux prononcés pour une mesure de liquidité en faveur des porteurs de CCI, réalisée au prix d'émission des CCA souscrits par Crédit Agricole S.A. (cf. Document de Référence § 3.7.5). Cette liquidité a été assurée du 6 au 16 novembre 2001 par voie d'acquisitions de CCI sur le marché au travers d'un ordre permanent d'achat par une ou plusieurs Caisses Locales sociétaires des Caisses Régionales considérées.

Le tableau ci-dessous présente, pour chacune des Caisses Régionales concernées, les résultats du mécanisme de liquidité mis en œuvre :

Caisses Régionales	Nombre de CCI acquis par la (les) Caisse(s) Locale(s) assurant la liquidité	% du capital	Prix de cession unitaire (en euros)
Caisse Régionale de la Brie	79.748	2,0	83,1
Caisse Régionale Centre Loire	40.699	1,3	179,5
Caisse Régionale d'Ille et Vilaine.....	999.476	18,0	80,4
Caisse Régionale du Morbihan.....	480.799	10,6	67,6
Caisse Régionale de Paris et d'Île-de-France	6.239.539	22,5	68,1
Caisse Régionale de la Somme	38.985	1,0	80,1
Caisse Régionale de la Touraine et du Poitou.....	59.493	1,2	102,4

Les CCI acquis par la ou les Caisses Locales qui se sont présentées à l'achat seront cédés à Crédit Agricole S.A. après (i) le règlement-livraison des actions de Crédit Agricole S.A. cédées dans le cadre de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A. et (ii) l'apport au Holding de Contrôle des actions de Crédit Agricole S.A. détenues par les Caisses Régionales à l'issue de ces cessions.

Le nombre de CCI ainsi acquis étant, pour chacune des Caisses Régionales concernées, inférieur à 25% du capital, le solde de la participation de Crédit Agricole S.A. sera acquis par voie de souscription de CCA dans les conditions visées au paragraphe 3.7.5 du Document de Référence.

Au résultat de ces opérations, le coût total pour Crédit Agricole S.A. de sa prise de participation de 25% au capital des Caisses Régionales⁽¹⁰⁾ s'élèvera à 6,57 milliards d'euros au lieu du montant de 6,86 milliards d'euros retenu comme hypothèse pour l'établissement des comptes *pro forma* (cf. Document de Référence § 5.1.3).

3.1.5 Approbation de la prise de participation de Crédit Agricole S.A. au capital des Caisses Régionales⁽¹⁰⁾ à hauteur de 25%

Les assemblées spéciales des porteurs de CCA/CCI des Caisses Régionales se sont tenues sur première convocation le 20 novembre 2001 et, sur deuxième convocation le 28 novembre 2001. Toutes ces assemblées spéciales, après avoir pris connaissance du projet d'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A., ont approuvé l'émission par les Caisses Régionales concernées du nombre de CCA nécessaire (compte tenu des CCI ayant été acquis auprès des Caisses Locales pour assurer la liquidité au titre des mesures d'accompagnement aux porteurs de CCI) à la détention par Crédit Agricole S.A. d'une participation de 25% au capital de chacune des Caisses Régionales concernées à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à Crédit Agricole S.A.

Les assemblées générales des Caisses Régionales⁽¹⁰⁾ qui se sont tenues le 28 novembre 2001 ont approuvé la réalisation de ces augmentations de capital réservées à Crédit Agricole S.A. sous forme d'émission de CCA, sous la condition suspensive de la première cotation des actions Crédit Agricole S.A. au Premier Marché d'Euronext Paris. Cette condition a été levée le 13 décembre 2001.

3.1.6 Fin du mécanisme de liquidité existant au bénéfice des salariés, anciens salariés et ayants droit

Conformément au Protocole et à ce qui a été annoncé aux salariés et anciens salariés (et à leurs ayants droit) du Groupe Crédit Agricole, le mécanisme de liquidité de leurs actions Crédit Agricole S.A. assuré par l'intermédiaire du FCPR CNCA *Transactions* (cf. Document de Référence § 3.5.3) a été suspendu depuis le 9 novembre 2001. A la date du présent Prospectus, le FCPR CNCA *Transactions* détient 7.314.990 actions Crédit Agricole S.A. représentant 0,77% du capital de la Société.

Le FCPR CNCA *Transactions* ayant vocation à être dissous puis liquidé, les actions détenues par ce dernier seront préalablement cédées dans le cadre de l'Offre.

Conformément au Protocole, une dernière fenêtre de liquidité offrant des conditions similaires à celles qu'offrirait le FCPR CNCA *Transactions* sera ouverte pour une période de 15 jours à l'issue d'une période d'environ six semaines suivant la date de première cotation des actions Crédit Agricole S.A. (cf. Document de Référence § 3.7.8).

Conformément à la méthode de calcul fixée lors des opérations conduisant à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) en 1988 (cf. Document de Référence § 3.5.3), le prix d'acquisition de 18,85 euros par action Crédit Agricole S.A. qui sera proposé par la SNC dans le cadre de cette dernière fenêtre de liquidité, résulte de la revalorisation depuis 1988 du prix de l'action Crédit Agricole S.A. (anciennement CNCA) fixé lors de sa mutualisation. Cette revalorisation, revue semestriellement, a été fondée sur la variation de la situation nette consolidée du Groupe CNCA avant prise en compte des effets des Opérations (telles que définies au § 3.7 du Document de Référence). Consécutivement, elle ne peut être comparable avec les éléments *pro forma* présentés dans le Prospectus qui reposent sur une hypothèse de réalisation des Opérations dès le 1er janvier 1998.

Le capital de la société en nom collectif (la « SNC ») assurant cette fenêtre de liquidité sera détenu, par analogie avec la composition du capital social du FCPR CNCA *Transactions*, à 90% par les Caisses Régionales selon une répartition entre elles identique à celle du Holding de Contrôle et à 10% par une filiale de Crédit Agricole S.A.

La SNC prendra pour une durée de 365 jours un engagement de conservation des actions Crédit Agricole S.A. acquises par elle dans le cadre de la dernière fenêtre de liquidité offerte aux salariés, anciens salariés et ayants droit (cf. Document de Référence §. 3.7.8). Par dérogation à cet engagement de conservation, la SNC pourra durant cette période, céder ou transférer les actions Crédit Agricole S.A. qu'elle détient à la SAS Rue La Boétie.

(10) A l'exception de la Caisse Régionale de la Corse.

3.1.7 Modification des statuts de Crédit Agricole S.A.

En application du Protocole, les statuts de la Société ont été modifiés par l'assemblée générale mixte des actionnaires qui s'est réunie le 29 novembre 2001. Certaines des résolutions modifiant ces dispositions statutaires ont été adoptées sous la condition suspensive de la première cotation des actions de la Société sur le Premier Marché d'Euronext Paris. Cette condition a été levée le 13 décembre 2001.

Les principales modifications statutaires adoptées sont les suivantes :

- division par dix de la valeur nominale des actions composant le capital social : la valeur nominale de chacune des actions est passée de 30 euros à 3 euros, et le nombre des actions composant le capital social de la Société a été consécutivement multiplié par dix passant après augmentation de capital résultant de l'apport des titres des Filiales Apportées de 95.531.036 à 955.310.360 actions ;
- adoption d'une nouvelle dénomination sociale : « Crédit Agricole S.A. » ;
- mise en harmonie des statuts avec le Code de commerce, le Code monétaire et financier et la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;
- l'instauration de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues par les actionnaires ;
- le droit pour la Société de faire usage des dispositions légales en matière d'identification de ses actionnaires ;
- l'introduction d'obligations déclaratives statutaires dans le cadre de franchissements de seuil de détention d'actions ou de droits de vote ;
- la suppression des catégories d'actions et de toute clause d'agrément et de préemption ; et
- le droit pour les actionnaires de détenir leurs actions au nominatif ou au porteur.

3.1.8 Autorisations données au conseil d'administration de Crédit Agricole S.A.

L'assemblée générale mixte de Crédit Agricole S.A. réunie le 29 novembre 2001 a approuvé la délégation au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'effet :

- d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum de 1,5 milliard d'euros et une durée expirant le 29 janvier 2004 ;
- d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions qui sont ou seront émises à titre d'augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum de 1,5 milliard d'euros et une durée expirant le 29 janvier 2004 ;
- d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres pour un montant maximum de 3 milliards d'euros et une durée expirant le 29 janvier 2004 ;
- de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne et pour un montant nominal maximum de 100 millions d'euros et une durée expirant le 29 novembre 2003 ;
- de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.

Ces délégations mettent un terme aux délégations données par l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1999 et décrites au paragraphe 3.3.5 du Document de Référence.

3.1.9 Nominations de nouveaux administrateurs

L'assemblée générale mixte de Crédit Agricole S.A. réunie le 29 novembre 2001 a procédé à la nomination de cinq nouveaux administrateurs :

- Monsieur Yves Couturier, Directeur général de la Caisse Régionale Sud-Rhône Alpes ;
- Monsieur Bernard Mary, Directeur général de la Caisse Régionale du Nord Est ;
- Monsieur Gérard Mestrallet, Président de Suez ;
- Monsieur Xavier Fontanet, Président d'Essilor International ; et
- Madame Carole Giraud Vallentin, salariée de la Caisse Régionale Sud-Rhône Alpes.

L'assemblée générale mixte a fixé à trois années au plus la durée du mandat de ces administrateurs, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

3.1.10 Faits exceptionnels et litiges

Dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée par le Conseil des Marchés Financiers (le « CMF ») contre Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux au titre d'opérations réalisées par son ancien département « Vente Convertibles et Produits Dérivés » en 1999 et 2000 (cf. Document de Référence § 4.9), Crédit Agricole Indosuez Cheuvreux a été condamné au paiement d'une amende de 7,622 millions d'euros et ses activités

d'exécution d'ordres pour compte de tiers sur les titres de créances négociables référencés sur des actions ou des indices d'actions et sur les obligations convertibles ont été suspendues pour une durée d'un mois à compter du 29 novembre 2001. En outre, certains dirigeants et anciens dirigeants ou membres de ce département se sont vu imposer des sanctions pécuniaires et professionnelles.

3.1.11 CPR

Dans le cadre de l'offre publique d'échange suivie d'un retrait obligatoire initiée par Crédit Agricole Indosuez sur les actions CPR qui s'est déroulée du 5 au 16 novembre 2001, Crédit Agricole Indosuez a acquis 247.281 actions au prix unitaire de 58 euros.

A la clôture de cette offre publique de retrait, Crédit Agricole Indosuez détenait 11.460.387 actions CPR représentant 97,66% du capital et environ 97,43% des droits de vote. Les actions CPR ont été radiées des négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris le 19 novembre 2001, date à laquelle, conformément aux dispositions des articles 5-7-1 et 5-7-3 du Règlement Général du Conseil des marchés financiers, les actions non présentées à l'offre publique de retrait par les actionnaires minoritaires ont été transférées à Crédit Agricole Indosuez.

Par ailleurs, dans le cadre des opérations d'intégration de CPR et de ses filiales au sein du Groupe Crédit Agricole S.A., il est prévu que CPR Asset Management, filiale de CPR, soit détenue par Segespar, filiale de Crédit Agricole Asset Management, à compter du 21 décembre 2001 sous réserve de l'accord de la COB.

3.1.12 Activités de Crédit Agricole Indosuez en Asie (hors Japon)

Crédit Agricole Indosuez, au travers de son pôle Crédit Agricole Indosuez Equities, a décidé de se concentrer en Asie sur le développement de trois métiers qui sont totalement intégrés à son dispositif européen à savoir, les activités de recherche et de courtage sur les actions japonaises pour la clientèle institutionnelle, l'activité de courtage électronique Blink et les activités de *trading* d'arbitrages et de vente de produits dérivés et structurés sur actions asiatiques.

Dans cette perspective, Crédit Agricole Indosuez a donc renoncé à exercer ses activités de courtage institutionnel en Asie, à l'exclusion du Japon. Ces activités étaient jusqu'alors exercées par Indosuez W.I. Carr Securities (IWICS) dans 13 pays (cf. Document de Référence § 4.3.3.2.1).

3.1.13 Offre publique sur les actions de la société EFL

A la suite de l'offre publique initiée par Crédit Agricole Deurope B.V., filiale à 100% de Crédit Agricole S.A., qui s'est déroulée du 22 au 30 octobre 2001, Crédit Agricole S.A. détient indirectement 50,14% du capital de la société polonaise EFL dont les actions sont cotées sur la bourse de Varsovie. Conformément aux termes du contrat conclu avec Monsieur Leszek Czarniecki, fondateur et Président d'EFL, Crédit Agricole S.A. pourrait détenir à terme jusqu'à 100% du capital de cette société (cf. Document de Référence § 7.1).

3.1.14 Engagements de Crédit Agricole Indosuez sur ENRON

L'ensemble des engagements de Crédit Agricole S.A. sur la société de négoce énergétique ENRON, logés au sein de sa filiale Crédit Agricole Indosuez, s'élevaient à 142,3 millions de dollars sur la base d'une situation au 11 décembre 2001 et se décomposent comme suit : 65,9 millions de dollars d'opérations avec sûretés, 35,2 millions de dollars de crédits ordinaires sans sûretés, 25,3 millions de dollars de lignes de cautions transactionnelles et 15,9 millions de dollars sur des opérations structurées. Compte tenu des provisions existantes sur cette contrepartie, les provisions supplémentaires à prévoir auront un impact limité sur les résultats de Crédit Agricole S.A.

3.1.15 Dénouement des liens avec Groupama

Crédit Agricole S.A. et Groupama ont conclu un accord prévoyant le dénouement de leurs participations croisées, directes et indirectes au travers de leur société commune Amacam. En application de cet accord, le 10 décembre 2001, le Groupe Crédit Agricole a cédé à Groupama sa participation de 5% dans Groupama Vie pour un montant de 39,3 millions d'euros et Groupama a cédé à Crédit Agricole S.A. sa participation de 2,53% au capital de Predica pour un montant de 92,4 millions d'euros. Crédit Agricole S.A. détient désormais 100% du capital de Predica.

En outre, il a été mis fin aux accords relatifs à Amacam, société holding créée en 1990 et contrôlée à parité par Groupama et Crédit Agricole S.A. Sous la condition suspensive de l'autorisation des autorités de tutelle, Groupama s'est engagé à céder à Crédit Agricole S.A. pour un montant de 42,7 millions d'euros sa participation de 50% dans Amacam, cette dernière conservant sa participation de 40% au capital de Pacifica et devant céder à Groupama sa participation de 12,28% dans Banque Finama pour un montant de 27,1 millions d'euros. A l'issue de cette opération, Crédit Agricole S.A. détiendra donc, directement et indirectement, 100% du capital de Pacifica.

3.1.16 Immobilier

Le 30 novembre 2001, IPFO, filiale à 100% de Crédit Agricole Indosuez, a vendu, pour un prix de 108 millions d'euros, soit 127 euros par action, une participation de 47,1% au capital de la société Immobilier, société financière et de gestion de portefeuille immobilier. A l'issue de cette opération, Crédit Agricole Indosuez conserve, directement et indirectement, une participation de 5,1% au capital d'Immobilier. Cette transaction a fait l'objet d'un agrément du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement le 29 novembre 2001.

3.1.17 Verte France

Le syndicat "Verte France" (qui a, dans le passé, assigné les Caisses Régionales et 15 Caisses Locales en nullité – cf. Document de Référence § 4.9) et la Coordination Rurale Union Nationale ont demandé en référé devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris la suspension de l'introduction en bourse de Crédit Agricole S.A., en arguant d'erreurs contenues dans le Document de Référence et d'une atteinte aux droits des sociétaires. Il n'a pas été fait droit à cette demande.

3.2 COMMENTAIRES SUR L'ACTIVITÉ

Les éléments disponibles à la date du présent Prospectus sur l'activité de Crédit Agricole S.A. au cours du second semestre 2001 reflètent des évolutions différenciées selon les pôles : progression régulière de la banque de proximité en France ; ralentissement sensible dans la banque de grande clientèle ; activité satisfaisante dans le pôle gestion d'actifs, assurances et banque privée ; et résultat contrasté dans le pôle banque de détail à l'étranger. Plus spécifiquement :

- Dans la banque de proximité en France, l'activité a continué à se développer selon les mêmes tendances que celles constatées au premier semestre 2001, tant au niveau des filiales (telles Sofinco ou Ucabail) que des Caisses Régionales ;
- Dans la banque de grande clientèle, les conditions de marchés difficiles ont pesé sur l'activité, notamment dans la banque d'investissement où le pôle Crédit Agricole Indosuez Equities a été affecté comme toutes les grandes banques de la place. Néanmoins, le coût du risque sur le second semestre devrait s'inscrire en baisse par rapport à celui du 1^{er} semestre, compte tenu des provisions déjà effectuées au 1^{er} semestre sur une partie des risques les plus sensibles. Au total, le résultat du second semestre devrait être en baisse modérée ;
- Dans le pôle gestion d'actifs, assurances et banque privée, Crédit Agricole S.A. a connu un développement de l'activité en ligne avec celui du premier semestre, caractérisé principalement par une croissance de Predica dans un climat qui favorise la protection du capital plutôt que les placements à risque ;
- Dans le pôle banque de détail à l'étranger, l'élargissement du périmètre au groupe polonais Lukas, qui devrait être consolidé par intégration globale à partir du 1^{er} juillet 2001, devrait avoir un impact positif sur le résultat brut d'exploitation. IntesaBci, société mise en équivalence, a annoncé que son résultat, après avoir enregistré une perte au cours du troisième trimestre, devrait retrouver un rythme de croissance sur la fin de l'exercice. De fait, IntesaBci maintient un objectif de résultat pour l'intégralité de l'année en ligne avec celui de l'année précédente conformément aux attentes de Crédit Agricole S.A.

Au total, Crédit Agricole S.A. estime que le résultat courant des activités devrait être du même ordre de grandeur au 2^{ème} semestre 2001 qu'au 1^{er} semestre 2001. Le « résultat courant des activités » reflète le résultat courant des pôles d'activité, en excluant, au 1^{er} comme au 2^{ème} semestre 2001, les éléments non-récurrents, notamment ceux liés aux Opérations (telles que décrites au § 3.7 du Document de Référence). Les éléments non-récurrents liés aux Opérations seront intégralement pris en compte sur l'exercice 2001. L'estimation susvisée de Crédit Agricole S.A. pour le 2^{ème} semestre 2001 ne tient pas compte, comme au premier semestre, des éléments décrits au paragraphe 5.1.5 du Document de Référence : placement des liquidités dues aux augmentations de capital CCA, profit d'augmentation de la quote-part de réserve, impact du passage du taux de décentralisation de 66^{2/3}% à 50%.

Les comptes de Crédit Agricole S.A. publiés au 31 décembre 2001 n'intégreront les comptes des Caisses Régionales et des filiales apportées que pour une période d'environ 15 jours. En conséquence des résultats *pro forma* seront publiés par Crédit Agricole S.A. au 31 décembre 2001. Les résultats et les capitaux propres *pro forma* pourraient prendre en compte les termes et conditions réels des Opérations, ainsi que certains éléments qui n'ont pas été pris en compte dans les comptes consolidés *pro forma* publiés dans le Document de Référence (cf. § 5.1.5 du Document de Référence).

Il est rappelé que les comptes consolidés *pro forma* publiés dans le Document de Référence ont été fournis à titre indicatif et sont fondés sur certaines hypothèses dont la modification pourrait avoir un impact significatif sur les résultats du groupe. La plupart des hypothèses concernent les termes et conditions des Opérations et notamment la date de réalisation de celles-ci.

Pour ces raisons, le résultat courant et les capitaux propres qui figureront dans les comptes consolidés publiés *pro forma* pour l'exercice 2001 peuvent s'avérer difficilement comparables avec ceux figurant dans les comptes consolidés *pro forma* publiés dans le Document de Référence.

De façon similaire, le résultat net *pro forma* du groupe pourrait être affecté par des éléments exceptionnels.

Sous les réserves évoquées ci-dessus, Crédit Agricole S.A. considère que le résultat courant des activités, tel que décrit ci-dessus, reflète de la façon la plus proche les tendances opérationnelles du groupe.

[Cette page est laissée blanche intentionnellement]

[Cette page est laissée blanche intentionnellement]



CRÉDIT AGRICOLE S.A.